

ENCYCLOPÉDIE
BERBÈRE

Encyclopédie berbère

16 | Djalut – Dougga

Dot

G. Laoust-Chantreaux, E. Laoust, J. Berque, M. Gaudry, E.B. et H. Claudot-Hawad



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/encyclopedieberbere/2204>
ISSN : 2262-7197

Éditeur

Peeters Publishers

Édition imprimée

Date de publication : 1 novembre 1995
Pagination : 2512-2519
ISBN : 2-85744-828-7
ISSN : 1015-7344

Référence électronique

G. Laoust-Chantreaux, E. Laoust, J. Berque, M. Gaudry, E.B. et H. Claudot-Hawad, « Dot », in Gabriel Camps (dir.), *16 | Djalut – Dougga*, Aix-en-Provence, Edisud (« Volumes », n° 16), 1995 [En ligne], mis en ligne le 01 juin 2011, consulté le 21 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/encyclopedieberbere/2204>

Ce document a été généré automatiquement le 21 avril 2019.

© Tous droits réservés

Dot

G. Laoust-Chantreaux, E. Laoust, J. Berque, M. Gaudry, E.B. et H. Claudot-Hawad

En Kabylie (d'après G. Laoust-Chantreaux¹)

- ¹ Le calcul qui permet de fixer le montant de la dot, en Kabylie, obéit à un véritable rituel bien décrit par G. Laoust-Chantreaux pour la période qui précéda la deuxième Guerre mondiale. Bien qu'il ait été déjà arrêté entre les deux familles, le montant doit être débattu devant témoins après un repas offert chez le père de la jeune fille mais aux frais des parents du jeune homme. Le déroulement de la cérémonie est invariable : le père de la jeune fille demande d'emblée une très forte somme tandis que celui du jeune homme en offre une dérisoire. Un témoin, mis au courant des disponibilités déjà assurées, intervient pour rapprocher les parties, chacune, semble-t-il, contre son gré. Celles-ci ayant fait, toutes deux, un geste de conciliation, l'entente est ensuite rendue publique...
- ² Quand le père du fiancé a réalisé la somme qu'il devra remettre, les familles décident du jour de la cérémonie. Une partie de la dot est alors versée pour subvenir aux premiers frais de la noce. Le reste sera remis deux ou trois jours avant le mariage, le « jour du repas de la dot » (*ass imensi t-te'mamt*). A ce repas auquel participent les témoins, on « verse », littéralement, la somme due sur une étoffe à même le sol et le père de la fiancée laisse volontairement quelques billets ou pièces en signe d'amitié et de bon augure. Cette coutume n'est pas particulière au versement de la dot, elle s'applique à toute transaction importante : achat d'une maison, d'un terrain, ou même d'un bœuf ou d'un mulet. Ce qui contribue à renforcer l'opinion que le mariage est traité comme une vente de la femme par sa famille.
- ³ Il importe de distinguer la dot (*t'amant*), somme payée par le mari aux parents de la femme, et le douaire (*essdaq*) qui appartient en propre à la femme ; ce que Hanoteau et Letourneux ont malheureusement confondu dans le chapitre consacré à la dot (qu'ils appellent d'ailleurs *essdaq*) dans *La Kabylie et les coutumes kabyles* (p. 162-163). Le douaire, dont l'importance est en relation avec la richesse de la famille, est essentiellement

constitué du trousseau (robes, foutas, foulards, couvertures...) et de bijoux émaillés en argent. Le douaire demeure la propriété intangible de la femme, même en cas de rupture de l'union alors que, dans cette circonstance le mari reprend possession des bijoux qu'il aurait pu offrir après les noces et dont la femme avait la jouissance mais non la propriété.

La dot chez les Ayt Ndhir (Nord du Moyen Atlas) (d'après E. Laoust²)

- 4 Parmi les nombreux récits recueillis par E. Laoust et récemment publiés par Cl. Lefébure (« *Noces berbères* ») nous avons retenu le cas des Ayt Ndhir pour la fixation et le versement de la compensation matrimoniale. Le récit détaille les discussions qui doivent aboutir à la fixation de la dot ou plus exactement le prix (*ttaman*) de la femme. La coutume veut qu'un homme n'épouse pas une femme s'il ne la connaît pas mais la tractation se fait sans lui, il délègue à des amis et des parents le soin de faire connaître son intention au père de la jeune fille. Ce dernier commence par ajourner sa réponse, durée pendant laquelle les jeunes gens non encore officiellement fiancés mais qui ne se cachent pas pour se rencontrer, s'informent mutuellement de l'avancement du marchandage. La mère de la jeune fille, chapitrée par celle-ci, presse le père de donner une réponse favorable. Il finit par faire connaître son prix ; ce sera cent brebis, cinquante douros et quatre vaches. La discussion est lancée les amis du prétendant reviennent à la tente du père de la jeune fille, apportant un mouton qui sera sacrifié et consommé le jour même. Les progrès de la tractation sont longs à venir, le père cède peu à peu ; il accepterait deux fusils à la place des quatre vaches. La journée passe sans que des progrès sensibles soient enregistrés ; la discussion, toujours courtoise, reprendra le jour suivant au cours duquel le prétendant s'efforce d'obtenir de son père la cession de biens nécessaires à la constitution de la dot, tout en tenant compte des droits de ses frères. Finalement, après consultation de la mère de la jeune fille qui donne un avis favorable, le père de celle-ci accepte de réduire ses exigences. Le montant de la dot est réduit, dans un premier temps, à soixante-quinze douros, cinquante brebis et deux vaches, puis, après nouvelle consultation de la mère, à cinquante douros, cinquante brebis et une vache, encore le père accepterait-il de recevoir, comme équivalent de la vache, dix autres brebis. Séance tenante les mendants du prétendant remettent au père les cinquante douros qui sont comptés de la main à la main. Les brebis seront remises quelques jours plus tard au père de la fiancée qui commence les préparatifs de la noce. Le prétendant, de son côté, fait des emplettes au souk voisin, en compagnie de sa sœur ou d'une tante qui l'aidera dans le choix de ses achats ; ces derniers sont aussi fixés par la coutume, ce sont des vêtements, des babouches, des foulards de tête, des ceintures, des parfums, un nécessaire à couture, du henné et des friandises. Le tout constituera la corbeille de la mariée.

La dot chez les Seksawa du Haut Atlas marocain (d'après J. Berque³)

- 5 Nous devons à J. Berque une analyse très précise du mariage chez les Seksawa du Haut Atlas occidental, du groupe chleuh. Bien qu'il ne puisse être étendu à l'ensemble des Berbères du Maroc ni même au groupe chleuh, nous retiendrons ce cas après les exemples kabyle et du Moyen Atlas (E.B.)

- 6 Chaque année, à la frairie du Mîlâd, affluent au lieu saint de Z'init'jeunes hommes et jeunes filles d'alentour. L'attraction s'exerce jusqu'en Mentaga vers le Sud, jusqu'aux 'Abba vers le Nord. C'est la foire aux épouses. Au gré des sympathies, des couples se forment, qui ne sollicitent que rarement l'estampille des parents.
- 7 Le mariage Seksawa comporte plusieurs phases dont la succession est scandée par des cérémonies.
- a) l'*asghurt*, « stage pré-nuptial », est une période de fréquentation préalable à la cohabitation. Elle est de durée indéfinie.
- L'inaugurent :
- 1) l'*id'ilâb*, « demande » solennisée par le sacrifice d'une bête et
 - 2) l'accord de la fiancée et des deux familles, sanctionnée par un repas en commun ;
 - 3) la fête dite *asghurt* : elle donne à l'ensemble son nom qui évoque, étymologiquement un « cri rituel ».
- 8 Outre les cadeaux remis à cette occasion, procédant d'une économie du don et de la bombance, le jeune homme doit à la jeune fille, pendant cette période, le vêtement et la parure, selon des modalités coutumières. Il contribue à l'entretenir au domicile de ses parents à elle. La rupture unilatérale de cet état par la jeune fille entraîne de sa part l'obligation de restituer les cadeaux et les frais engagés.
- 9 b) Les « noces », *tameghra*, comprennent une partie rituelle, une partie statutaire et une partie conventionnelle.
- Partie rituelle :
- 1) La *tarzift* : remise par le jeune homme à ses beaux-parents de cadeaux propitiatoires, donnant lieu à « cortège » et parfois à pillage simulé ;
 - 2) la conduite processionnelle de la jeune fille à la maison maritale, c'est l'*âid n-tslit* ;
 - 3) l'exposition de l'apport dotal de la mariée : c'est l'*âid uruku* ;
 - 4) la prononciation de *fâtih 'a*, formule coranique accompagnée de souhaits de bon augure ;
 - 5) la consommation : c'est l'*âid ukechchum*, sanctionnée, s'il s'agit d'une vierge, par le *yoyou* de la matrone de service, *taghorit*, et un nouveau présent, *lh'aaq n-ççbâh'*.
- Parité statutaire :
- 1) Conclusion de l'*amerwas* : engagement du marié à la mariée d'avoir à lui verser, en cas de dissolution du mariage, une somme fixée uniformément par la coutume de chaque tribu, et variant de l'une à l'autre ;
 - 2) Droit désormais acquis par la femme à sa part d'hoirie prévue par la loi, c'est-à-dire la moitié d'une part d'héritier mâle, conformément au *fiqh*. Son droit aux acquêts reste subordonné à un délai d'un an de vie commune.
- 10 Partie conventionnelle (et facultative en principe) :
- 1) Le *chchard'*, « douaire stipulé » par le marié au profit de la mariée ;
 - 2) La prise en charge par le même *jihaz*, « apport de la mariée dans la communauté ».
- Un procès-verbal de ces conventions est dressé le cas échéant par des lettrés au prononcé de la *fâtih'a* : c'est le seul moment où règne une atmosphère de droit religieux
- 11 c) L'état conjugal est, dans son premier aspect, celui de la cohabitation et de la procréation. Son second aspect est celui d'une société de travail : il comporte le droit de la femme à sa part d'acquêts (*tizzla*) parmi les autres participants de la société familiale (*imezzalen*), à égalité avec chacun de ceux-ci, hommes ou femmes, et déduction une fois

faite de l'apport des uns et des autres. L'apport marital compte d'office pour une moitié sur l'ensemble des acquêts.

- 12 Le droit de la femme à sa part est considéré comme la contrepartie des tâches que lui impartit la coutume, selon une rigoureuse discrimination d'avec celles qui incombent aux hommes. Il est également considéré aujourd'hui comme la compensation de la modicité statutaire de l'*amerwas*. Mais c'est là sans doute une réinterprétation.
- 13 d) « Dissolution », *uluf*. La répudiation prononcée par l'homme est toujours définitive. La libération de la femme est consacrée par la délivrance d'un document *tabrat* qu'elle exige souvent par la voie judiciaire, en même temps que sa part d'acquêts. La femme peut, comme dans le *figh*, demander judiciairement la dissolution du mariage pour motif (sévices, impuissance, etc.), soumis à l'appréciation des magistrats. Mais en Seksawa elle peut l'obtenir sur simple incompatibilité, ce qui constitue une originalité exorbitante par rapport au *figh*.
- 14 Non seulement dans le partage des acquêts, mais même, dans certains cas, en matière de don nuptial, la femme Seksawa connaît une éminente dignité économique. On a vu combien l'institution débordait le patron musulman, sur lequel on a voulu après coup la modeler. Elle le débordait tant par la richesse cérémonielle, les soubassements magico-juridiques, l'égalitarisme statutaire, que par l'acuité contractuelle. Rien ne fera mieux ressortir l'originalité du système que son opposition à un autre système, le kabyle, qu'on s'imaginerait tout proche de lui du fait de tant d'analogies dans l'habitat et le droit public. Or ce qui frappe dans le système kabyle, c'est sa brutale masculinité, sa négation de toute équité bilatérale dans le statut des conjoints.
- 15 Contentons-nous de cette brève référence à un autre droit maghrébin, pour faire ressortir le caractère équilibré et la valeur morale du type Seksawa.

La dot chez les Chaouïa de l'Aurès (d'après M. Gaudry⁴)

- 16 En pays chaouïa, la dot (*tilamitès*) apportée par le mari à la femme est, en principe, obligatoire. Elle peut être payée en nature (palmier, bétail, bijoux, etc.), en espèces ou en espèces et bijoux. Le prix des bijoux doit être défalqué de la valeur totale de la dot. Le trousseau, quelquefois réduit à un *elhâf* ou à un *tâjdîdj*, s'y ajoute au contraire, ainsi que les frais de repas, ceux-ci proportionnés aux moyens du mari.
- 17 La dot coutumière varie suivant les tribus et, dans une même tribu, elle varie suivant le degré d'aisance des familles.
- 18 Elle est débattue entre les parents des futurs conjoints, ou entre le fiancé et son futur beau-père, celui-ci ne manquant pas, dans cette discussion, de faire valoir les qualités physiques et domestiques de sa fille, afin que le montant en soit le plus élevé possible.
- 19 Lorsque la dot est payable en espèces, les parties peuvent convenir que la moitié en sera immédiatement payée, devant la *jmâ'a*, et le reste à une époque déterminée, ou que le paiement en sera échelonné sur plusieurs échéances.
- 20 En Aurès, comme dans le rite orthodoxe, la dot est la propriété de la femme, contrairement à ce qui se passe en Kabylie, où le prix d'achat est la propriété du père de l'épousée ou des parents qui ont conclu le mariage. Aussi l'Aurasienne a-t-elle

généralement le droit d'en réduire le quantum et de stipuler que le montant de sa dot servira à acheter du bétail, un palmier ou de la terre.

- 21 Lorsque la dot comprend des bijoux, l'Aurasienne, à quelle que tribu qu'elle appartienne, en prend immédiatement possession. Les espèces ou autres biens sont remis à son père, qui doit les administrer jusqu'à ce qu'elle soit apte à le faire personnellement. Dans les familles pauvres, notamment chez les Beni bou Slîman, il les conserve souvent jusqu'à sa mort. La femme peut également, si elle le préfère, donner l'administration de sa dot à sa mère, à un membre de sa famille, à un marabout ou à ces divers personnes à la fois. Elle peut enfin, et c'est ce qu'elle fait le plus souvent, la confier en totalité à son époux, dès la conclusion du mariage : en ce cas la dot n'est pas versée, elle est purement nominale, l'homme en reste débiteur. Si l'Aurasienne emploie ce moyen, c'est uniquement parce qu'envisageant toujours, au moment du mariage, l'éventualité d'un divorce, elle veut éviter d'être « attachée » (*hekref, thekref*) par le lien conjugal. Elle n'ignore pas, en effet, que sa libération serait subordonnée à la restitution de la dot au mari, restitution qui pourrait présenter quelques difficultés, soit que ses parents chargés d'administrer la dot en aient disposé comme de chose leur appartenant ou que, désireux de la conserver, ils fassent des objections au divorce, soit que, l'ayant elle-même perçue, elle l'ait dépensée ou convertie en bijoux. En laissant la dot entre les mains de son mari, l'Aurasienne demeure libre d'elle-même, sans perdre le droit d'exiger, au cas de décès de son époux, le prélèvement du montant de sa créance sur l'actif successoral.
- 22 Il est enfin un cas dans lequel la dot n'est jamais versée. Il arrive qu'un Chaouia dise à un autre : « Je te donne ma sœur, donne-moi la tienne ». Le mariage est fait sur le pied de l'échange, on troque « tête contre tête » (*ikhj dig ikhj*) ou, si l'on veut employer l'expression arabe, « frange contre frange » (*gouçça fi gouçça*). Ce procédé, réprouvé par certains Chaouia, existe surtout chez les Beni bou Slîman et dans les tribus pauvres.
- 23 Suivant les *qânoûn**, la femme perd son droit à la dot si son mari constate qu'elle n'est point vierge. Autrefois, les parents devaient payer à la *jmâ'a* une amende. Aujourd'hui, leur fille leur est renvoyée honteusement et ils doivent restituer au mari les cadeaux et frais de noce. Toutefois, la consommation du mariage précédant presque toujours sa conclusion, l'application de cette coutume est exceptionnelle.

La dot au Mzab (E.B.)

- 24 Le caractère apparent des différentes coutumes qui accompagnent ou précèdent le mariage dans les villes du Mzab est un égalitarisme absolu qui, en principe, s'applique à l'ensemble de la population ibadite.
- 25 Après négociation entre les familles le contrat est signé chez le *cadi* en présence de témoins qui ont le plus souvent participé activement aux discussions préalables. La dot, dite *surta*, comme à Ouargla, était, vers 1920, uniformément fixée à 150 douros (soit 750 francs de l'époque). Antérieurement, ce montant de la dot avait été beaucoup plus élevé, de l'ordre de 500 douros ; la réduction était une mesure en faveur des jeunes gens peu fortunés dont l'accès au mariage était ainsi rendu moins difficile. D'après A.-M. Goichon, si le fiancé ne possédait pas en espèces la somme requise et que la vente de ses biens se révélait insuffisante, il pouvait bénéficier de l'apport pécuniaire de tous les membres de sa famille.

- 26 En plus de la dot proprement dite, la femme recevait, en toute propriété, des bijoux en or et en argent. Toujours suivant A.-M. Goichon, les bijoux, dans le premier quart du siècle, étaient, eux aussi, fixés uniformément, en nombre et en matière. C'était cinq paires de bracelets en corne, trois paires de boucle d'oreille en or et verroterie, trois agrafes en or, trois broches en or pour la coiffure, une paire de fibules en argent et une paire de *khakhal* (chevillères) en même métal.
- 27 Dans la pratique courante, malgré les menaces de *tebria* (excommunication), la corbeille de la mariée, de même que la dot et les dépenses faites pour le repas de noces excédaient largement les normes fixées.
- 28 Ces mesures ont, de nos jours, connu un net assouplissement ainsi qu'en témoignent les récits recueillis par J. Delheure. En 1948, la famille de la fiancée recevait 100 douros en espèces (soit 500 F), et la corbeille contenait des bracelets en corne, qui n'étaient guère prisés, une agrafe et un collier en argent, deux fibules, une en or, l'autre en argent et huit boucles d'oreille en or. A ces bijoux étaient joints, comme auparavant, des vêtements, des foulards et des pièces d'étoffe diverses.

***Taggalt*, la compensation matrimoniale chez les Touaregs (H. Claudot-Hawad)**

- 29 Chez les Touaregs, le mariage donne lieu comme dans la plupart des sociétés à des échanges de biens ainsi qu'à une circulation des individus, mari ou femme, qui selon les circonstances et la règle de résidence en vigueur – qui peut être uxorilocale ou virilocale ou les deux successivement – changent de lieu d'habitation à la suite de cet événement.
- 30 Dans le cadre matrilineaire, la famille de la mariée fournit généralement la tente en peau ou en nattes et tous les ustensiles utiles à la vie domestique. Ces biens restent la propriété de la femme en cas de divorce ou de veuvage. Enfin, selon ses moyens et sa catégorie sociale, selon le caractère endogame ou exogame de l'alliance, le cercle familial va également doter la fiancée de biens en troupeaux et en domestiques qui lui permettront d'affirmer l'autonomie de sa lignée si elle doit s'installer dans le campement de ses alliés. Dans certains groupes patrilineaires, comme par exemple chez les Kel Adghagh, les mêmes dispositions sont appliquées. Par contre, dans d'autres groupes patrilineaires tels que les Iwelleme-den de l'ouest, la femme arrive chez son mari avec pour seuls biens personnels quelques coussins.
- 31 La famille du marié, de son côté, offre la *taggalt*, terme généralement traduit, faute de mieux, par « compensation matrimoniale ». L'homme amène également après le septième jour le trousseau (appelé *tiseghsar* dans l'Aïr), composé d'habits et d'accessoires vestimentaires.
- 32 La *taggalt*, qui consiste essentiellement en têtes de bétail, a des taux variables selon les régions. Son montant est déterminé par des mandataires des deux familles après le premier jour de la cérémonie de mariage. Cependant, dans certains groupes, toute tractation à ce sujet est jugée honteuse et les propositions des alliés ne sont jamais discutées pour montrer à quel point cet apport ne représente aucune sorte d'enjeu économique pour la famille de la mariée. On mesure à quel point l'expression « prix de la fiancée » utilisée par certains auteurs du début du siècle est inadéquate pour rendre compte des représentations liées à ces biens.

- 33 Si dans l'Air, la *taggalt* représente une contribution peu importante (dépassant rarement deux chamelles), par contre dans l'Ahaggar, elle constitue une somme de biens considérable dont le paiement s'échelonne sur plusieurs années. La famille paternelle et maternelle du jeune homme contribue à la rassembler ; le père en général s'occupe de la collecte. L'assistance matérielle de l'oncle maternel est sollicitée, quelquefois en lui forçant la main : il est admis, par exemple, que le neveu démuné vole à cette occasion des animaux à son oncle. Selon différents auteurs (Benhazera, 1908, p. 16 ; Nicolaisen, 1963, p. 442 ; *Textes Touaregs en Prose* : n° 36), la *taggalt*, chez les Kel Ahaggar, s'élève au moins à sept chamelles pour les suzerains. Les tributaires donnent selon leurs possibilités un jeune chameau ou plusieurs chèvres et moutons (jusqu'à trente). Lorsqu'un esclave se marie, c'est son maître, en tant que « père » classificatoire, qui fournit les trois à cinq chèvres de la *taggalt*.
- 34 Les représentations et les règles qui touchent à l'usage de la *taggalt* varient selon les groupes mais s'organisent toutes autour d'un principe commun, l'idée que l'intégration de ces biens extérieurs dans le patrimoine familial peut souiller l'honneur de la lignée et doit donc être gérée avec grande précaution.
- 35 Ainsi, chez les Kel Ahaggar, c'est le père de la fiancée qui reçoit la *taggalt*, à défaut son oncle paternel ou son frère aîné, mais il y aurait déshonneur pour ces derniers à l'utiliser ; il faut être très pauvre pour en arriver à cette extrémité. Dans la majorité des cas, l'usage de la *taggalt* revient à la mariée. Celle-ci en dispose comme elle l'entend et n'étant pas tenue de participer aux frais du ménage, son troupeau s'accroîtra. Cependant, à la naissance du premier enfant, la gestion de ces biens doit être, pour les uns, assumée par le mari, car il s'agit de l'héritage futur de ses descendants tandis que, pour les autres, la *taggalt* reste dans la famille de la femme car elle sera transmise à ses enfants. Deux visions d'un même phénomène mettant l'accent l'une sur la continuité patrilinéaire, l'autre sur la cohésion matrilinéaire.
- 36 La première de ces conceptions se rapproche de celle des Kel Ewey de l'Air qui, après la présentation des biens de la *taggalt* au campement de l'épousée, renvoient les animaux à leur pâturage d'origine, c'est-à-dire chez le marié, qui prend en charge la gestion du troupeau en vue d'assurer l'héritage de la descendance du couple. *Taggalt aggal*, « la *taggalt* c'est mettre au pâturage » dit le proverbe, pour illustrer l'idée que ces biens doivent être conservés et pérennisés.
- 37 Dans d'autres groupes, comme chez les Ikazkazen de l'Air par exemple, la *taggalt* est ostentatoirement dilapidée et distribuée aux nécessiteux. Parfois, une partie de ces biens sert à fournir les éléments de la tente ou les équipements intérieurs qui sont éphémères ou considérés comme tels par opposition aux éléments qui symbolisent la continuité de la lignée et sont transmis par la mère.
- 38 Enfin, certains groupes placent ce capital chez la famille de la femme tout en précisant qu'il ne doit pas se confondre avec le patrimoine (*akh n ebawél*) destiné à nourrir la « tente » fondée par la nouvelle mariée.
- 39 Ces commentaires et ces pratiques expriment tous finalement le souci de démontrer l'autonomie et la parité des lignées et réaffirment, en particulier, l'indépendance du groupe des donneurs de femme par rapport aux alliés.
- 40 Lorsque les relations de parenté entre les conjoints sont proches, le montant de la *taggalt* est minimisé ou inexistant. Dans le cadre matrilinéaire, cette proximité s'exprime par un

rapport de parenté matrilineaire liant par exemple des descendants de sœurs ou de cousines parallèles matrilatérales.

- 41 En cas de divorce, si la séparation advient aux torts du mari, celui-ci est tenu de verser le restant de la *taggalt*, tandis que si la femme est responsable de la rupture, l'époux sera quitte de toute paiement, précise Benhazera (1908, p. 18) pour l'Ahaggar. De même, les *Textes Touaregs en Prose* (n° 37), recueillis au début du siècle par A. de Calassanti-Motyliniski, relèvent que « si l'homme a eu des relations avec d'autres femmes, il est obligé de rendre la dot à la femme. Si c'est la femme qui a été infidèle, le mari ne lui donne rien, en dehors de ses biens propres ». Cependant, l'homme qui se sépare de sa femme en gardant la *taggalt*, quelles que soient les raisons du divorce, est socialement déconsidéré. En fait, si la *taggalt* n'est pas confisquée par le mari, les liens de solidarité créés par le mariage subsistent entre les deux familles alliées et le gendre divorcé peut solliciter aide et services de ses beaux-parents comme avant le divorce. Ainsi, certains Touaregs, d'après Nicolaisen (1963, p. 470), considèrent que le fait d'avoir contracté plusieurs mariages est avantageux pour un individu et permet d'accroître le cercle des alliés susceptibles de le soutenir en cas de nécessité.

BIBLIOGRAPHIE

- HANOTEAU A., *La Kabylie et les coutumes kabyles*, Paris, Challamel, 1893.
- BENHAZERA M., *Six mois chez les Touaregs de l'Ahaggar*, Alger, Jourdan, 1908.
- LAOUST E., « Le mariage chez les Berbères du Maroc », *Arciv. berb.*, 1, 1915, p. 40-76.
- GOICHON A.-M., *La vie féminine au Mzab*, Paris, Geuthner, 1927.
- GAUDRY M., *La femme chaouïa de l'Aurès*, Paris, Geuthner, 1929.
- BERQUE J., *Structures sociales du Haut-Atlas*, Centre d'Et. socio., Paris, 1955.
- NICOLAISEN J., *Ecology and culture of the Pastoral Touareg*. The national Museum of Copenhagen, 1963.
- NICOLAISEN, J. *Ecology and Culture of the Pastoral Touareg*, The National Museum of Copenhagen, 1963, 548 p.
- GAST M., « Le don des sandales dans la cérémonie du mariage en Ahaggar », *Libyca*, t. XXVI-XXVII, 1982, p. 223-233.
- LAOUST-CHANTRAINE G., *Kabylie côté femmes*, Aix en Provence, Edisud, 1990.
- LAOUST E. *Noces Berbères*, Aix en Provence, Edisud, 1993.
- Textes Touaregs en Prose de Charles de Foucauld et A. de Calassane-Motyliniski*, 1984, Edition critique avec traduction par S. Chaker, H. Claudot, M. Ciast, Edisud, Aix-en-Provence, 359 p.

NOTES

1. *La Kabylie, côté femme*. Edisud, 1990.
 2. *Noces berbères*.
 3. « *Structures sociales du Haut-Atlas* », Paris, 1955.
 4. « *La femme chaouïa de l'Aurès* ».
-

INDEX

Mots-clés : Ethnologie, Famille